



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de Cordouan, sous la présidence de Monsieur Henri LAMBERT, Maire,

Etaient présent.e.s : Mesdames et Messieurs Sylvie DUBOIS, Marc MAIGNE, Martine HERAULT, Gérard GOUSSEAU, Annie GRIZON, François AUBIN, Patrick PHILBERT, Anne CLEMENT-THIMEL, Sandra DUPEYRON, Philippe GAFFET, Jean-Paul BEAUVAIS, Philippe EGREMONTE, Odette VIAUD, Evelyne CHEVRIER, Cécile ELAMBERT, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER, Christian TAVARES, Christian LECLERCQ et Michel DURRANT

Etaient absent.e.s et excusé.e.s : Mesdames et Messieurs Fabienne JARRIAULT (ayant donné pouvoir à Marc Maigné), Didier PRIVE (ayant donné pouvoir à François Aubin, Alain NAVUEC (ayant donné pouvoir à Patrick Philbert), Francis VERICEL (ayant donné pouvoir à Annie Grizon) et Jean-Marc SORNIN (ayant donné pouvoir à Henri Lambert)

Etaient absent.e.s : Mesdames Karine LISON, Frédérique VIGENRON et Gaëlle FRELAND

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres ayant donné procuration : 5

Nombre d'absents : 3

Nombre de votants : 26

- Le conseil municipal a désigné Jean-Paul BEAUVAIS comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 a été approuvé à l'unanimité

C.M 18/12/2019	Service : Affaires générales et juridiques	Rapporteur
Délibération n° 2019/79	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : remboursements de sinistres	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ET L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,

Considérant les sinistres suivants constatés sur la commune : dégradations multiples au sein des écoles F. Dolto et A. Devaud dans la nuit du 28 au 29 décembre 2018 ; dégradation d'un véhicule communal par un agent lors de la réalisation d'une manœuvre le 20 juin 2019,

Considérant les devis établis pour les réparations de ces deux sinistres ainsi que les rapports d'expertise,

Considérant les propositions de remboursement faites à la commune par les compagnies d'assurance,

A pris connaissance de la prise en charge des sinistres ci-dessus mentionnés et de leur remboursement comme suit :

1/ (décision 2019-18 du 9 décembre 2019) dégradations multiples au sein des écoles F. Dolto et A. Devaud dans la nuit du 28 au 29 décembre 2018 : indemnisation complémentaire de 967,68 € ;

2/ (décision 2019-19 du 9 décembre 2019) dégradation d'un véhicule communal par un agent lors de la réalisation d'une manœuvre le 20 juin 2019 : indemnisation de 3 459,69 €

C.M 18/12/2019	Service : Affaires générales et juridiques	Rapporteur
Délibération n° 2019/80	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : notifications de marchés publics	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ET L.2122-23,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnités de sinistres,
Considérant la nécessité de renouveler le marché de prestation de service pour l'entretien des espaces verts et des voiries arrivé à échéance ;
Considérant la nécessité de renouveler le marché d'assurance statutaire de la commune arrivé à échéance,

A pris connaissance de l'attribution des marchés publics comme suit :

1/ (décision 2019-20 du 10 décembre 2019) Dans le cadre des prestations d'entretien d'espaces verts, de désherbage ainsi que pour toute autre intervention de renfort du service Espaces Verts, une procédure adaptée ouverte a été lancée sous forme d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés. Après analyse des offres et selon les critères de sélection (et leur pondération) établis au règlement de consultation, le marché a été attribué aux Ateliers Aunis Saintonge – ZI des Cottes Mailles – 17440 AYTRE pour un montant maximal de 70000 € HT ;

2/ (décision 2019-21 du 10 décembre 2019) Un marché de prestations et de services a été lancé avec pour objet de conclure un contrat d'assurance en vue de garantir à la collectivité le remboursement des charges qui lui incombent en cas de décès, d'accident de travail, de maladies professionnelles ou d'incapacité temporaire de travail des agents municipaux.

Après analyse des offres et selon les critères de sélection (et leur pondération) établis au règlement de consultation, le marché a été attribué à SOFAXIS – Route de Créton – 18110 VASSELAY pour les taux de garantie suivants :

- garantie de base (décès, accident du travail, maladie professionnelle) : 0.88 %
- Maladie longue durée – Longue maladie : 1.30 %
- Congé maternité, paternité, adoption : 0.40 %

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/81	Intitulé de la délibération : Vote des tarifs des services publics 2020	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu les propositions de tarifs établies par les commissions municipales chargées, chacune en ce qui les concerne, de la Culture et de l'Enfance-Jeunesse
Vu les propositions de la commission chargée des finances réunie le 21 novembre 2019,
Appelé à fixer les tarifs des services municipaux pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Fixe comme suit les tarifs des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Les services funéraires

■ Les vacances funéraires : 20,00 €

■ Cimetière et site cinéraire

	2020
Concession 30 ans	243,00
Concession 15 ans	123,00
Case de columbarium 50 ans	-
Case de columbarium 30 ans	967,00
Case de columbarium 15 ans	482,00
Caveau-urne 30 ans	116,00
Caveau-urne 15 ans	58,00
Dépositaire	Tarif progressif sur 6 mois :

	<i>Moins de 6 jours : 10 € du 7^{ème} jour au 30^{ème} jour : 50 € les 2^{ème} et 3^{ème} mois : 100 €/mois les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 150 €/mois</i>
--	--

Les services péri et parascolaires

■ Garderies scolaires et périscolaires

		2020
Demi-heure	Tous publics	-
	Non allocataire	0,78
	Allocataire régime général	0,76
	Allocataire avec quotient	0,73
Goûter	Tous publics	-
	Non allocataire	0,78
	Allocataire régime général	0,76
	Allocataire avec quotient	0,73

■ Pause méridienne

Tarifs	Strate de quotient	2020
1	0 < Q ≤ 254	2,24
2	254 < Q ≤ 287	2,36
3	287 < Q ≤ 320	2,51
4	320 < Q ≤ 386	2,72
5	386 < Q ≤ 474	2,95
6	474 < Q ≤ 671	3,10
7	671 < Q ≤ 800	3,19
8	800 < Q ≤ 1000	3,61
9	1000 < Q ≤ 1200	3,95
10	1200 < Q < 1400	4,40
11	Q > 1400	5,17

❖ Tarifs particuliers pour restauration scolaire

	2020
Repas adulte	5,40
Repas enfant domicilié hors commune	5,40
Projet d'accueil individualisé	1,25
Tarif prestation extérieure	5,40
Supplément pour non réservation de repas dans les délais	2,00

■ Centre de loisirs sans hébergement

				2020
Journée entière	Tarif plein		Nieulais	15,30
			Extérieur	16,50
	Allocataire CAF		Nieulais	13,07
			Extérieur	14,24
	Allocataire avec quotient	Q. 1	Nieulais	4,13
			Extérieur	5,34
		Q. 2	Nieulais	8,46
			Extérieur	9,68
Q. 3	Nieulais	10,77		
	Extérieur	11,98		

Demi-journée avec repas	Tarif plein		Nieulais Extérieur	11,98 12,64
	Allocataire CAF		Nieulais Extérieur	9,90 10,55
	Allocataire avec quotient	Q. 1	Nieulais Extérieur	2,94 3,66
		Q. 2	Nieulais Extérieur	6,19 6,86
		Q. 3	Nieulais Extérieur	8,02 8,69
	Demi-journée sans repas	Tarif plein		Nieulais Extérieur
Allocataire CAF			Nieulais Extérieur	6,14 6,59
Allocataire avec quotient		Q. 1	Nieulais Extérieur	2,20 2,63
		Q. 2	Nieulais Extérieur	4,17 4,62
		Q. 3	Nieulais Extérieur	5,12 5,52
Nuit				3,41

La définition des quotients est celle arrêtée par délibération en date du 27 février 2008 à savoir :

Quotient 1	Quotient 2	Quotient 3
0 € < Q ≤ 501,07 €	501,07 € < Q ≤ 584,92 €	584,92 € < Q ≤ 760,00 €

Les services culturels

■ Bibliothèque municipale

	Carte de proximité Tarifs en cours
	2020
Famille	10,00
Jeune : 18 à 26 ans	7,00
Hors CDA	
Mineurs, minima sociaux, conjoint	gratuit
Personnel musée, archives, centres de documentation, bibliothèque et étudiants BU de LR	gratuit
Collectivités	gratuit
saisonniers	3,00
rappels	1 à 5
Cartes perdues	1,50
photocopies	0,10

	Transformation de la carte de proximité en carte de réseau en cours d'année
	2020
Famille	+15 €
Jeune : 18 à 26 ans	+ 8 €
Hors CDA	+ 32 €
Mineurs, minima sociaux, conjoint	gratuit
Personnel musée, archives, centres de documentation, bibliothèque et étudiants BU de LR	gratuit
Collectivités	gratuit

saisonniers	+ 3 €
rappels	-
Cartes perdues	-

	Carte réseau
	2020
Famille	25,00
Jeune : 18 à 26 ans	15,00
Hors CDA	45,00
Mineurs, minima sociaux, conjoint	gratuit
Personnel musée, archives, centres de documentation, bibliothèque et étudiants BU de LR	gratuit
Collectivités	gratuit
saisonniers	6,00
rappels	gratuit
Cartes perdues	1,50

■ Tarif de ventes de livres d'occasion : 1,00 €

■ Spectacles

	2020
Droit d'entrée pour les animations payantes (personnes majeures)	3,00

Location de salles

■ Salles municipales

Caution : 1 000,00 €

Location horaire pour activités lucratives : 15,30 €

Location de l'office à la journée

	2020
Nieulais	96,00
Extérieur	189,00

Salle du Phare de Chassiron

		2020
Journée	Nieulais	115,00
	Extérieur	229,00
Deux jours	Nieulais	184,00
	Extérieur	367,00

Salle du Phare de la Coubre

		2020	
		<i>Salle seule</i>	<i>Salle avec scène</i>
Journée	Nieulais	402,00	540,00
	Extérieur	804,00	1 078,00
Deux jours	Nieulais	631,00	838,00
	Extérieur	1 263,00	1 676,00

Salle du Phare de Chauveau (*Location réservée uniquement aux associations nieulaises*)

	2020
Journée	196,00
Deux jours	287,00

Salle du Phare de Cordouan

Journée	Salle seule	Salle avec scène
2020	345,00	402,00

■ Caution ménage et gestion des déchets (pour l'EMC)

	2020
Salle du phare de Chassiron	150,00
Salle du phare de Cordouan	150,00
Salle du phare de la Coubre	500,00

Occupation du domaine public

■ Droit de place au marché dominical (facturation au mètre linéaire de l'étal) : 0,65 €

■ Droit de place journalier pour véhicule d'exposition vente : 169,00 €

■ Droit au titre de l'occupation du domaine public

Type tarifs	2020
Commerces ambulants de bouche	5,00€/demi-journée
Terrasse	15,00€/m ² /an
Affichage spectacle	Gratuité
Cirque et spectacle ambulant	2,00€/m ² /j
Enlèvement de débris/dépôt sauvage (débris divers, gravas)	Forfait enlèvement 310,00€ + traitement 150,00 €/tonne
Traitement des déchets enlevés	
Enlèvement de débris/dépôt sauvage (débris verts)	Forfait enlèvement 310,00 € + traitement 90,00 €/tonne
Enlèvement de débris/dépôt sauvage amiantés	Forfait enlèvement + traitement 4 500,00 €
Occupation du DP constatée sans demande préalable	50,00€/constat et 20,00€/j non régularisé
Demande d'occupation du DP : forfait frais de dossier	10,00€/chantier
Caution	500,00€
Cabane de chantier, bungalow, benne	0,80€/m ² /j
Dépôt de matériaux, petit matériel	
Echafaudage	
Palissade, clôture chantier, balisage...	
Camion-grue	
Autre occupation DP	
Mise en sécurité du chantier par la commune	200,00€ par intervention

Divers

■ Prise en charge d'un animal errant : 50,00 €

C.M 18/12/2019	Service : Direction générales des services – Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2019/82	Intitulé de la délibération : Mise en place du Rifseep	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations n° 2013-51 du 3/7/2013, 2013/65 du 18/9/2013, 2013/82 du 16/10/2013, 2014/31 du 16/4/2014, 2014/66 du 2/7/2014, 2015/41 du 21/5/2015, 2015/62 du 17/9/2015, 2015/76 du 17/9/2015, et 2016/55 du 30/6/2016 portant refonte et modification du régime indemnitaire accordé au personnel communal,
Vu les délibérations du 18/1/1985, 16/5/1988, 21/12/1989 et n° 2014/114 du 15/12/2014 portant attribution et réactualisation de la prime annuelle dite « d'assiduité »,
Vu l'avis de la commission communale en charge des ressources humaines en date du 10 septembre 2019,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2019,
Appelé à délibérer sur la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessous définies,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide :

- d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2020 les délibérations n° 2013-51 du 3/7/2013, 2013/65 du 18/9/2013, 2013/82 du 16/10/2013, 2014/31 du 16/4/2014, 2014/66 du 2/7/2014, 2015/41 du 21/5/2015, 2015/62 du 17/9/2015, 2015/76 du 17/9/2015, et 2016/55 du 30/6/2016 fixant précédemment les montants du régime indemnitaire ainsi que les délibérations du 18/1/1985, 16/5/1988, 21/12/1989 et n° 2014/114 du 15/12/2014 portant sur la prime annuelle dite « d'assiduité » relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, sauf pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour lequel un arrêté d'attribution du R.I.F.S.E.E.P. est attendu, et le cadre d'emplois des agents de police municipale qui est exclu du R.I.F.S.E.E.P.,

- **d'instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est composé de deux parties :

- L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

◆ Les bénéficiaires

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont attribués aux agents stagiaires, titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel.

◆ Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- animateurs
- Adjointes d'animation
- Assistants de conservation
- ATSEM

I – MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. DANS LA COLLECTIVITÉ :

L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue donc l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

◆ Détermination des groupes de fonctions et des montants annuels d'I.F.S.E. :

Chaque poste est réparti, par cadre d'emplois, entre différents groupes de fonctions constitués au vu des critères professionnels suivants :

- Initiative,
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Il est attribué à chaque groupe de fonctions le montant maximum annuel d'I.F.S.E. fixé par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE	Emplois ou fonctions exercées	Postes / Fonctions	Plafonds annuels maximum de l'IFSE
Cadre d'emplois des ATTACHES - Catégorie A			
G1	Directeur/Directrice de la collectivité	Directeur/trice générale des services (fonctionnel ou statutaire)	36 210 €
G2	Directeur/Directrice adjointe de la collectivité, Chef de service	Directeur/trice générale des services adjointe, Chef de service	32 130 €
Cadre d'emplois des REDACTEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service / Direction	Chef du service AGJ	17 480 €
G2	Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise	Responsable d'équipe du Pôle "moyens", chargé(e) de gestion RH	16 015 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement	Assistant(e) comptable et budgétaire, Assistant(e) RH, Assistant(e) de gestion urbanisme	14 650 €
Cadre d'emplois des ANIMATEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service	Chef du service EJ, Chef du service CVA	17 480 €
G2	Responsable de structure	Responsable de l'ALSH	16 015 €
Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION - Catégorie B			
G1	Chef de service		16 720 €
G2	Responsable de structure	Bibliothécaire	14 960 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - Catégorie C			
G1	Chef de service, Gestionnaire de dossiers, poste avec technicité ou à connaissances particulières	Chef du service CVA, Assistant(e) comptable et budgétaire, Assistant(e) de gestion urbanisme, Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative du SEJ, Assistant(e) de gestion administrative,	11 340 €
G2	Poste d'exécution	Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative, Agent de gestion administrative, Agent de gestion urbanisme, Agent comptable, Assistant de gestion administrative et RH	10 800 €
Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE - Catégorie C			
G1	Responsable d'équipe	Responsable du CTM, Responsable de production	11 340 €
G2	Poste sans encadrement	Agent de gestion administrative et logistique	10 800 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec ou sans encadrement de proximité et/ou technicité particulière	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments (référent), Agent polyvalent des ST spécialité jardinier (référent), Assistante de production (adjointe au responsable de production)	11 340 €
G2	Poste d'exécution	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments spécialités menuisier et électricien, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Agent polyvalent des ST spécialité jardinier, Agent polyvalent des ST surveillant du domaine public, Agent d'entretien du domaine public, Agent polyvalent des ST, Mécanicien automobile, Agent d'exploitation des équipements culturels et sportifs, Assistante de production, Agent d'entretien des locaux, Agent polyvalent du SEJ, ATSEM, Agent polyvalent d'entretien et de réception	10 800 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION - Catégorie C			
G1	Référent(e), gestionnaire de dossiers	Animateur(trice) de loisirs (référent)	11 340 €
G2	Poste d'exécution	Animateur(trice) de loisirs, ATSEM	10 800 €
Cadre d'emplois des ATSEM - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec encadrement	ATSEM (référente)	11 340 €
G2	Poste d'exécution	ATSEM	10 800 €

◆ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. accordé à un agent est décidé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Il dépend du groupe de fonctions dans lequel est classé son poste.

Le montant individuel sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant d'I.F.S.E. devant être le même pour des agents occupant un même poste, le régime indemnitaire versé actuellement à quelques agents se retrouve minoré. En conséquence, une indemnité différentielle dégressive sera versée aux agents concernés jusqu'à ce que la baisse subie par rapport à leur ancien régime indemnitaire soit compensée par l'augmentation progressive de leur rémunération (revalorisation indiciaire, avancement d'échelon, de grade, reclassement, réexamen du montant d'IFSE, etc...).

◆ Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au-moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique du montant de l'I.F.S.E. Cette revalorisation doit être justifiée soit par l'élargissement des compétences, l'accroissement du niveau de responsabilité, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

◆ Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le montant de l'I.F.S.E. sera versé comme suit :

- Congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement de l'agent, soit 100 % si l'agent perçoit son plein traitement, 50 % s'il est à demi traitement, et suppression de l'IFSE s'il y a application d'un jour de carence,
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé de longue maladie, longue durée, grave maladie : l'I.F.S.E. est supprimée,
- Congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé annuel, RTT, autorisations spéciales d'absence : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %,
- Congé pour formation syndicale : l'I.F.S.E. est maintenue à 100 %.

◆ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le versement de l'I.F.S.E. s'effectuera mensuellement.

◆ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - MISE EN PLACE DU CIA DANS LA COLLECTIVITÉ :

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent qui s'apprécie au moment de l'entretien annuel d'évaluation professionnel selon des critères définis par la collectivité.

◆ Détermination des groupes de fonctions et des montants annuels de CIA :

La répartition des groupes de fonctions par cadre d'emplois, tel qu'elle a été définie pour la mise en place de l'I.F.S.E., est conservée pour la mise en place du C.I.A.

Il est attribué à chaque groupe de fonctions le montant maximum annuel de C.I.A. fixé par les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat, à savoir :

GROUPES	Emplois ou fonctions exercées	Postes / Fonctions	Plafonds annuels maximum de CIA
Cadre d'emplois des ATTACHES - Catégorie A			
G1	Directeur/Directrice de la collectivité	Directeur/trice générale des services (fonctionnel ou	6 390 €

		statutaire)	
G2	Directeur/Directrice adjointe de la collectivité, Chef de service	Directeur/trice générale des services adjointe, Chef de service	5 670 €
Cadre d'emplois des REDACTEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service / Direction	Chef du service AGJ	2 380 €
G2	Responsable d'équipe, Adjoint(e) chef de service ou direction avec expertise	Responsable d'équipe du Pôle "moyens", chargé(e) de gestion RH	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, avec ou sans encadrement	Assistant(e) comptable et budgétaire, Assistant(e) RH, Assistant(e) de gestion urbanisme	1 995 €
Cadre d'emplois des ANIMATEURS - Catégorie B			
G1	Chef de service	Chef du service EJ, Chef du service CVA	2 380 €
G2	Responsable de structure	Responsable de l'ALSH	2 185 €
Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION - Catégorie B			
G1	Chef de service		2 280 €
G2	Responsable de structure	Bibliothécaire	2 040 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - Catégorie C			
G1	Chef de service, Gestionnaire de dossiers, poste avec technicité ou à connaissances particulières	Chef du service CVA, Assistant(e) comptable et budgétaire, Assistant(e) de gestion urbanisme, Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative du SEJ, Assistant(e) de gestion administrative,	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Chargé(e) d'accueil et de gestion administrative, Agent de gestion administrative, Agent de gestion urbanisme, Agent comptable, Assistant de gestion administrative et RH	1 200 €
Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE - Catégorie C			
G1	Responsable d'équipe	Responsable du CTM, Responsable de production	1 260 €
G2	Poste sans encadrement	Agent de gestion administrative et logistique	1 200 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec ou sans encadrement de proximité et/ou technicité particulière	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments (référent), Agent polyvalent des ST spécialité jardinier (référent), Assistante de production (adjointe au responsable de production)	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments spécialités menuisier et électricien, Agent polyvalent de maintenance des bâtiments, Agent polyvalent des ST spécialité jardinier, Agent polyvalent des ST surveillant du domaine public, Agent d'entretien du domaine public, Agent polyvalent des ST, Mécanicien automobile, Agent d'exploitation des équipements culturels et sportifs, Assistante de production, Agent d'entretien des locaux, Agent polyvalent du SEJ, ATSEM, Agent polyvalent d'entretien et de réception	1 200 €
Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION - Catégorie C			
G1	Référent(e), gestionnaire de dossiers	Animateur(trice) de loisirs (référent)	1 260 €
G2	Poste d'exécution	Animateur(trice) de loisirs, ATSEM	1 200 €
Cadre d'emplois des ATSEM - Catégorie C			
G1	Référent(e) avec encadrement	ATSEM (référente)	1 260 €
G2	Poste d'exécution	ATSEM	1 200 €

Les critères permettant de définir le montant du CIA qui sera versé à chaque agent sont scindés en 2 parts égales, comme indiqué ci-dessous, à savoir, une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir conduisant aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent de l'année n-1, et une part liée à l'absentéisme :

1 ^{ère} part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (résultats de l'entretien professionnel) : 50 % du CIA	2 ^{ème} part liée à l'absentéisme : 50 % du CIA
Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :	Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficiera de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, de congés pour invalidité temporaire imputable au service, de congés maternité, adoption, paternité, d'accueil de l'enfant, des autorisations spéciales d'absence et d'absence pour grève, afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Cette réduction ne sera toutefois opérée qu'à compter du 11 ^{ème} jour d'absence.
Agent satisfaisant ou très satisfaisant : 100 %	Le montant versé sera calculé au prorata du temps de présence dans l'année.
Agent moyennement satisfaisant : 75 %	
Agent peu satisfaisant : 50 %	
Agent insatisfaisant : 25 %	

◆ Attribution individuelle du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Le montant attribué à chaque agent dépend du groupe de fonctions dans lequel est classé son poste, du résultat de son entretien d'évaluation professionnel de l'année n-1 et de son absentéisme sur la période allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n. Ce montant sera donc revu chaque année.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Pour les agents arrivant dans la collectivité et compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de se référer à l'évaluation professionnelle de l'année n-1, le C.I.A. est versé à 100 % pour ce qui concerne la 1^{ère} part, mais au prorata du nombre de mois d'activité. La 2^{ème} part est proratisée au nombre de mois d'activité, puis minorée en fonction de l'absentéisme de l'agent à compter de sa date d'arrivée.

Pour les agents quittant la collectivité, le montant de la 1^{ère} part du CIA est proratisé au nombre de mois d'activité. Celui de la 2^{ème} part est d'abord proratisé au nombre de mois d'activité, puis minoré en fonction de l'absentéisme de l'agent jusqu'à sa date de départ.

◆ Périodicité de versement du CIA :

Le montant du CIA annuel est versé en deux fractions, un premier versement en mai et un second en novembre, comme c'est le cas actuellement pour la prime « d'assiduité ».

◆ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – CONDITIONS DE CUMUL DU R.I.F.S.E.E.P. :

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre prime ou indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec (primes versées dans la collectivité) :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice, indemnité différentielle ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- l'indemnité de changement de résidence administrative
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services – Ressources humaines	Rapporteur
Délibération n° 2019/83	Intitulé de la délibération : Modification du tableau des effectifs (création de poste)	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les statuts particuliers,

Considérant le départ en retraite, fin 2020, du responsable du service Culture et Vie associative et la nécessité de mettre en place un tuilage avec le futur cadre en vue d'une bonne passation des missions,

Considérant en conséquence la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte la création d'un poste en vue du recrutement d'un nouveau chef de service,

Appelé à se prononcer sur la mise à jour du tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit et d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet :

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019						
Modification du tableau des effectifs à compter du 03 février 2020						
Tableau des effectifs titulaires permanents						
Intitulé grade	nombre de poste	dont poste à TNC	suppression	création	nombre de poste	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2			1	3	création de poste pour recrutement chef de service culture et vie associative dans le cadre d'un départ en disponibilité précédant la retraite
TOTAL	2	0	0	1	3	Création d'un poste budgétaire dans l'attente du départ en disponibilité précédant la retraite du chef de service culture et vie associative

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/84	Intitulé de la délibération : Intercommunalité : modification des statuts de la Communauté d'Agglomération	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-1 à L5216-10 et L 5211-1 à L 5211-41-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2019 relative à la modification des statuts de la CdA,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la CdA de La Rochelle afin notamment de prendre en compte les nouvelles compétences obligatoires de la collectivité,

Appelé à se prononcer sur la modification des statuts de la CdA de La Rochelle,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Prend acte des transferts et modifications de compétences obligatoires,

Adopte les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/85	Intitulé de la délibération : Adoption du rapport de la CLECT	Henri Lambert

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-1 à L5216-10 et L 5211-1 à L 5211-41-1,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019 inscrivant comme équipements sportifs d'intérêt communautaire la piscine L. Maylin de La Rochelle ainsi que les centres aquatiques de Périgny et Chatelaillon,

Considérant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 5 novembre 2019,

Appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges élaboré dans le cadre de la prise de compétence de la CdA en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et de l'inscription comme équipements sportifs d'intérêt communautaire de la piscine L. Maylin de La Rochelle ainsi que des centres aquatiques de Périgny et Chatelaillon

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/86	Intitulé de la délibération : Redevance d'occupation du domaine public par GrDF	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-84, L 2333-86, L 2333-114 et L 2333-115,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant la nécessité de fixer la redevance pour l'occupation du domaine public communal due par le concessionnaire GrDF pour l'année 2019,

Considérant que la longueur totale de canalisations de gaz naturel construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année est arrêtée 327 mètres,

Considérant que le taux de revalorisation pour l'année 2019 est fixé à 1,06 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers

Considérant que le montant de la redevance pour les occupations provisoires est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $RODP = (0,35 \times \text{longueur de canalisation}) \times \text{taux de revalorisation}$

Considérant que la longueur totale des canalisations de gaz naturel sous le domaine public communal est arrêtée pour l'année 2019 à 26 618 mètres,

Considérant que le taux de revalorisation pour l'année 2019 est fixé à 1,24 pour l'occupation permanente du domaine public

Considérant que le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :
RODP = (0,035 x longueur de canalisation + 100) x taux de revalorisation
Appelé à fixer le montant de la délibération pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Décide de fixer la redevance globale 2019 pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz à 1 401,00 euros correspondant à 121,32 € au titre de l'occupation temporaire du domaine public par les chantiers et 1 279,22 € pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services - Finances	Rapporteur
Délibération n° 2019/87	Intitulé de la délibération : Budget primitif 2019 : pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur	Sylvie Dubois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1617-5, L 5216-5 et R 161724,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'état des pièces irrécouvrables transmis par le comptable public de la trésorerie La Rochelle-banlieue en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu le budget en cours,
Appelé à délibérer sur l'admission en non-valeur de créances courant sur les exercices 2014 à 2018 pour un montant global de 166,64€,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Admet en non-valeur les titres liés à des factures de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour un montant global de 166,64 € au titre des exercices 2014 à 2018,
Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

C.M 18/12/2019	Service : Direction des services techniques	Rapporteur
Délibération n° 2019/88	Intitulé de la délibération : Travaux de restructuration du réseau de distribution publique d'électricité : déclaration d'utilité publique	François Aubin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'énergie
Considérant les travaux de restructuration du réseau de distribution publique d'électricité menés par la société Enedis et relatif à la construction d'un poste source sur la commune de St Xandre
Considérant le projet de raccordement de ce poste source à celui de Puilboreau par une liaison souterraine à 90 000 volts,
Considérant les pièces techniques du dossier,
Considérant le dossier de déclaration d'utilité publique,
Appelé à émettre un avis sur la DUP,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Emet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique liée au projet de ligne électrique souterraine à 90000 volts de raccordement du futur poste source de St Xandre au poste de Beaulieu (Puilboreau)

C.M 18/12/2019	Service : Direction des services techniques	Rapporteur
Délibération n° 2019/89	Intitulé de la délibération : Acquisition foncière (parcelle AC 349/Dunoguez)	François Aubin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2019/61 du 18 septembre 2019 portant cession des parcelles AC 342, 343 et 344 à Madame Dunoguez,

Considérant que la parcelle AC 349 située le long du Gô, propriété de Madame Dunoguez, est de fait d'accès public et entretenue par les agents communaux,

Considérant qu'il est donc pertinent de l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune,

Appelé à délibérer sur l'acquisition de la parcelle AC 349,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Accepte d'acheter à Madame Dunoguez la parcelle AC 349,

Dit que la cession se fera à l'euro symbolique

Prend acte que les frais inhérents à cette acquisition, mis en commun avec ceux liés à la cession des parcelles AC 342, 343 et 344, seront pris en charge pour moitié par chacune des parties,

Charge le maire de toutes les modalités liées à cette acquisition.

C.M 18/12/2019	Service : Service Culturel	Rapporteur
Délibération n° 2019/90	Intitulé de la délibération : Intégration d'une œuvre picturale et de biens mobiliers dans le patrimoine privé communal	Annie Grizon

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n° 2015-52 du 2 juillet 2015, 2016-67 du 21 septembre 2016, 2016-88 du 14 décembre 2016, 2017-63 du 12 octobre 2017 et 2018-67 du 25 octobre 2018 portant intégration des œuvres d'art reçues en don par la commune dans le patrimoine communal,

Considérant l'œuvre peinte par Gaston Balande intitulée « Paysage aux peupliers » et offerte par M. Mme Racaud à la commune,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'inventaire des œuvres appartenant à la commune afin d'intégrer ce tableau dans le patrimoine privé communal,

Appelé à intégrer cette œuvre dans le patrimoine de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide d'incorporer dans le patrimoine privé communal l'œuvre mentionnée ci-dessous et offerte à la commune :

Nature de l'œuvre	Artiste	Donateur	Année du don
Peinture à l'huile « Paysage au peupliers » 1946 90cm x 96cm N° de cotation ?	Gaston Balande	M. Mme Racaud	2019

C.M 18/12/2019	Service : Direction générale des services	Rapporteur
Délibération n° 2019/91	Intitulé de la délibération : Renouvellement partiel du conseil des Sages	Martine Hérault

Le Conseil Municipal,

Considérant que les mandats de trois membres du Conseil des Sages sont à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant les candidatures proposées,

Après avoir pris connaissance de la proposition de nomination du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de nommer en qualité de membre du Conseil des Sages pour une durée de trois ans, durée renouvelable une fois :

- Monsieur Jean-Noël MOUILLERON, demeurant rue de Lauzières
- Monsieur Marck JUST, demeurant impasse de la Chapelle
- Madame Danièle BIRONNEAU, demeurant rue du Port.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Le Maire

Le(La) secrétaire de séance

Henri Lambert

Jean-Paul Beauvais

DUBOIS Sylvie		LISON Karine	<i>Absente</i>
MAIGNE Marc		BEAUVAIS Jean-Paul	
HERAULT Martine		FRELAND Gaëlle	<i>Absente</i>
GOUSSEAU Gérard		EGREMONTE Philippe	
GRIZON Annie		VIAUD Odette	
AUBIN François		VERICEL Francis	<i>Absent (pouvoir à A. Grizon)</i>
JARRIAULT Fabienne	<i>Absente (pouvoir à M. Maigné)</i>	CHEVRIER Evelyne	
PHILBERT Patrick		SORNIN Jean-Marc	<i>Absent (pouvoir à H. Lambert)</i>
CLEMENT-THIMEL Anne		ELAMBERT Cécile	
PRIVE Didier	<i>Absent (pouvoir à F. Aubin)</i>	DURIEUX Philippe	
VIGNERON Frédérique	<i>Absente</i>	LECLERCQ Christian	
NAVUEC Alain	<i>Absente (pouvoir à P. Philbert)</i>	CHEVALLIER Jacqueline	
DUPEYRON Sandra		TAVARES Christian	
GAFFET Philippe		DURRANT Michel	